

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC**

**CM-8-91-17**

**CONSEIL DE LA MAGISTRATURE**

---

MONTRÉAL, le 12 novembre 1991

---

DANS L'AFFAIRE DE:

**N. V.**

plaignante

et

**M. le J. [...]**

intimé

---

**RAPPORT AU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE  
de la personne chargée de recueillir les faits dans le présent dossier**

À sa session du 18 septembre 1991, le Conseil m'a chargé de recueillir les faits découlant de la plainte écrite que la plaignante a déposée contre le juge [...].

Selon cette plainte, le juge aurait:

- "été pris en flagrant délit de corruption par un fonctionnaire (monsieur R. L.)";
- "toléré les propos de ce fonctionnaire-huissier qui aurait dit: "On dit que c'est une subversive" et le juge de répondre à voix basse "C'est une erreur, ce n'est pas une malade mentale";
- "préféré écouter les mensonges de la greffière et du procureur de la Couronne pour lui imposer des conditions à sa remise en liberté, en tentant de s'immiscer dans sa vie privée".

Les membres du Conseil se souviendront qu'ils trouvaient les propos de cette plaignante plutôt farfelus et qu'ils s'apprêtaient à les ignorer et à rejeter la plainte comme frivole à sa face même,

lorsque quelqu'un s'est inquiété de la présence et de l'implication de ce huissier-audiencier dans le processus judiciaire.

On m'a alors prié de vérifier cette partie des allégations de madame V: touchant le comportement de ce monsieur L. en supposant que c'est bien de lui dont il s'agit, de façon à pouvoir, le cas échéant, faire aux autorités dont il dépend les représentations nécessaires quant à sa façon d'exécuter son travail.

Interrogée sur ces allégations, madame V. affirme que ce huissier se tenait tout près du juge, à environ 3 pieds plus exactement, et qu'il serait intervenu dans le débat, en faisant entendre ses commentaires dont quelques-uns étaient à l'effet qu'elle était "une subversive et une malade", ce à quoi le juge aurait dit: "Non, c'est une erreur".

J'ai écouté l'enregistrement de la comparution de madame V. devant le juge [...]. Je dois préciser qu'en aucun moment j'ai pu entendre quelques personnes émettre un commentaire de cette nature contre l'accusée.

Il est vrai qu'à deux ou trois reprises, on entend une voix non identifiée et qu'on peut présumer être celle du huissier et qui passe des commentaires du genre:

"Bien, monsieur le juge, c'est... Madame m'informe qu'elle veut se représenter seule".

- "..... Cour supérieure....."

- "..... sur la rue [...] ..... (parlant du poste de police no. [...])..... sur la rue [...]; c'est à peu près deux rues à l'est de [...]"

- "personnel, c'est un engagement personnel....."

Autrement dit, ce personnage dont on entend parfois la voix s'implique dans l'enquête judiciaire, ce qui n'est manifestement pas son rôle. Toutefois, en aucun cas, cette personne n'a prononcé les paroles que madame V. lui impute. La plaignante a pu être agacée par cette façon d'agir, mais je crois pouvoir affirmer qu'elle n'a subi aucun préjudice par suite de cette manœuvre indélicate.

Certes, le juge aurait pu et aurait peut-être dû le prier de s'abstenir de ce genre de commentaires et l'inviter à se placer à un endroit plus éloigné de la tribune. Il s'agit-là d'une prérogative qui appartient au juge, seul maître du bon ordre dans sa Cour.

Je vois mal le Conseil de la magistrature, dans les circonstances actuelles en tout cas, s'immiscer dans un domaine qui, à mon avis, ne le regarde pas.

Madame V a aussi tenu à m'informer que ce huissier avait communiqué avec une autre personne du nom de L. F. qui par la suite lui a remis sa carte d'affaires, dont elle m'a donné une photocopie. Il s'agirait d'un "observateur judiciaire" ayant un bureau sur le boulevard [...]. Il est possible que le huissier L. puisse jouer ce rôle d'entremetteur ce qui ne contribue en rien à enjoliver le visage de la Justice. Toutefois, avant de me lancer dans une enquête de cet ordre, je préférerais recevoir un mandat plus précis, car je crois que nous déborderions alors le cadre des attributions que la Loi nous confère.

Aussi, serais-je tenté de conclure en informant madame V. que sa plainte contre le juge [...] n'a pas été retenue parce que ses allégations n'ont pas été prouvées et que du même coup, on en arrive à prendre la décision de classer définitivement ce dossier.

Le tout étant respectueusement soumis.